



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 18047

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes engendrés par le stationnement des gens du voyage. Cette question a été abordée à l'occasion du débat sur le projet de loi traitant de l'exclusion. Le Gouvernement a estimé que ce sujet ne pouvait s'inscrire dans un tel cadre. Aujourd'hui, il paraît essentiel de prévoir un dispositif applicable et efficace pour les collectivités territoriales comme pour les particuliers qui souffrent de cette situation. Une loi existe mais son application reste difficile. Plusieurs propositions ont été faites pour tenter de trouver une solution. Un récent rapport sénatorial a proposé des suggestions concrètes et envisageables. Celles-ci ont été matérialisées dans un texte adopté par le Sénat. Il paraît essentiel que le Gouvernement s'engage sur cette question et propose des modifications ou une refonte de la loi du 31 mai 1990. Le problème doit être abordé dans son ensemble et susceptible d'inciter les élus à satisfaire à leurs obligations légales. Le nouveau texte doit permettre au représentant de l'Etat d'intervenir plus rapidement, de manière plus dissuasive. Les propositions du gouvernement devront, surtout, encadrer rigoureusement les déplacements et le stationnement des gens du voyage. A cet effet, il conviendrait de leur délivrer un carnet de circulation comprenant des informations sur leurs trajets, leurs activités, leur identité, sur la composition de la famille ou sur leurs origines géographiques. Il pourrait, enfin, être suggéré d'obliger les gens du voyage en arrivant sur un terrain, aménagé par une commune, à déposer une caution. Cette caution inciterait les gens du voyage à être plus précautionneux du bien public. Elle servirait le cas échéant, à réparer des dommages. Elle serait de nature, aussi, à rassurer les maires chargé du bon entretien de ces terrains. Sur l'ensemble de ce dossier complexe ainsi que sur ces deux points particuliers du carnet de circulation et de la caution, il souhaite connaître ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite compléter l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 relatif à l'accueil des gens du voyage. Il ne néglige pas la contribution que représente la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat mais entend mieux définir les obligations faites aux communes, améliorer et préciser l'élaboration des schémas départementaux, dégager des moyens financiers afin que les droits et devoirs respectifs de chacun soient pris en compte. En ce qui concerne le carnet de circulation, l'honorable parlementaire suggère de le délivrer en mentionnant des informations sur leurs trajets, leurs activités, l'identité, la composition de la famille ou l'origine géographique des personnes concernées. Les dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, imposent la détention d'un titre de circulation aux personnes qui « exercent une activité ambulante sans avoir de domicile ni de résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne » ou qui « logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ». Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les mentions figurant sur ce titre. Ainsi qu'il est précisé à l'article 10 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, pris pour l'application de la loi précitée du 3 janvier 1969, ce titre porte un numéro d'ordre, la date de délivrance et celles de ces éventuelles prorogations successives. Il reproduit le signalement du titulaire et l'ensemble des informations figurant sur la carte d'identité, ainsi que l'indication de la

commune de rattachement et celle de la profession ou de l'activité exercée. Dans le cas où cette profession ou activité entraîne une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, le numéro d'immatriculation est porté sur le titre de circulation. Enfin, en ce qui concerne les dommages occasionnés par les gens du voyages sur des aires aménagées, rien n'interdit au gestionnaire de demander une caution, sous réserve que son montant soit proportionné à la qualité du service offert. Conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage, le Gouvernement entend déposer un projet de loi dans un délai compatible avec une large concertation des acteurs.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18047

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4238

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6303